



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, visant à prolonger le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles au sens de l'article 24a LADE et à renforcer le soutien aux infrastructures à vocation économique au sens de l'article 24, al. 2 LADE, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret 900.00.080916.1

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROJET	3
1.1 Contexte	3
1.2 Lien avec la Politique d'appui au développement économique 2020-2025	3
1.3 Soutien à la relance post COVID-19	4
1.4 Retour sur le décret 2016-2019	4
1.4.1 Point de situation du consommé pour la période 2016-2019	4
1.4.2 Détail des projets soutenus au titre du décret pour la période 2016-2019	4
1.5 Projets infrastructurels soutenus hors décret au titre de l'article 24 al 2	5
1.6 Solutions proposées	6
1.6.1 Finances	6
1.6.2 Elargissement du décret à l'article 24, al. 2 LADE	6
2. MODE DE CONDUITE DU PROJET	7
3. CONSEQUENCES DU PROJET	8
3.1 Conséquences sur le budget d'investissement	8
3.2 Amortissement annuel	8
3.3 Charges d'intérêt	8
3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	8
3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement	8
3.6 Conséquences sur les communes	8
3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie	8
3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	9
3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	9
3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	9
3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)	9
3.12 Incidences informatiques	9
3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)	9
3.14 Simplifications administratives	9
3.15 Protection des données	9
3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement	9
4. CONCLUSION	10

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

Le 6 septembre 2016, le Grand Conseil adoptait le nouvel article 24a de la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05) permettant d'aider financièrement les communes abaissant le prix de vente de terrains industriels communaux pour favoriser la venue d'entreprises industrielles. En parallèle de ce volet légal, le Grand Conseil approuvait le décret 900.00.060916.1, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 9'000'000.- pour la période 2016-2019 visant à renforcer les moyens financiers de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles.

Le dispositif de soutien au secteur secondaire vaudois était ainsi complété par deux leviers supplémentaires touchant au foncier industriel :

- Le premier levier s'appuyait sur le nouvel art. 24a LADE ainsi que sur la marge de manœuvre financière offerte par le projet de décret de 2016 pour soutenir – par une aide financière subsidiaire portant sur l'abaissement du coût du foncier lors de la mise à disposition de terrains industriels communaux – les communes ou entités constituées par elles, en leur qualité de bénéficiaires directes de l'aide, désireuse de favoriser l'implantation de projets industriels stratégiques sur leur périmètre.
- Le second de ces leviers s'appuyait quant à lui sur l'art. 24 al. 2 LADE existant et la marge de manœuvre financière nouvellement offerte par le décret les communes qui mettent en œuvre des projets d'acquisition foncière d'importance et à vocation industrielle.

Du point de vue du taux d'intervention, les projets soutenus au titre du décret étaient limités à un taux maximal de 10 %, alors que la LADE permet, en ce qui concerne les projets régionaux soutenus au titre de l'art. 24 al. 2, un taux maximal de 35 %.

A ce jour, tout en soulignant le caractère irrégulier et le nombre relativement modeste des demandes, notamment en lien avec la problématique des plafonds d'endettement pour ce qui concerne les acquisitions communales, le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) confirme la pertinence des mesures mises en place par le décret de 2016 et par l'adoption de l'art. 24a LADE, pour accélérer des dossiers d'implantation ou de développement d'entreprises. Pour les entreprises industrielles, la disponibilité foncière et le prix pratiqué revêtent toujours, et de plus en plus, un caractère déterminant dans le choix final des acteurs économiques.

Parallèlement, le DEIS constate que nombre de projets infrastructurels considérés comme des projets régionaux, en plus de l'acquisition foncière à proprement parler, portés par une diversité de porteurs de projets, tels qu'acquisitions immobilières complexes (friches, ...), bâtiments d'accueil d'entreprises, bâtiments avec vocation particulière, infrastructures particulières (plateforme logistique) etc. sollicitent des soutiens financiers cantonaux au titre de l'art. 24 al. 2 LADE. Ces projets s'inscrivent dans des écosystèmes régionaux impliquant souvent autant la ou les communes territoriales, des acteurs économiques régionaux que des acteurs cantonaux. En fonction des situations particulières, le soutien financier cantonal à fonds perdu apparaît souvent comme un élément déterminant, permettant une consolidation des fonds propres et une accélération significative du projet. Les montants concernés sont là aussi très apériodiques, importants et difficilement planifiables dans un processus budgétaire ordinaire.

Cette stratégie de soutien financier cantonal à fonds perdu dans des projets infrastructurels permet d'éviter le recours au seul prêt, qui apparaît souvent comme insuffisant pour boucler le financement et amène parfois à fragiliser le plan d'affaires. La limite imposée de 10% dans le cadre du décret, si elle reste pleinement opportune et légalement imposée dans le cadre de l'art. 24a LADE, apparaît parfois contre-productive dans le cadre de projets soutenus au titre de l'art. 24 al. 2 financés par le décret. Un alignement avec les taux prévus par la LADE, soit un maximum de 35 %, apparaît comme nécessaire pour donner à l'autorité d'octroi la marge de manœuvre nécessaire en fonction des conditions particulières.

1.2 Lien avec la Politique d'appui au développement économique 2020-2025

Le présent projet de décret s'inscrit dans la droite ligne de la Politique d'appui au développement économique (PADE) 2020-2025 adoptée par le Conseil d'Etat le 29 janvier 2020 et en attente de validation par le Grand Conseil. Dans ce document, le Conseil d'Etat définit sa vision pour la promotion économique qu'il compte mener au cours des années 2020 à 2025, soit : « Assurer la prospérité de la population vaudoise, fondée sur l'attractivité, la compétitivité, la durabilité et le rayonnement d'une économie qui favorise la création de nouveaux emplois et la vitalité du tissu existant ». Pour y parvenir, le Conseil d'Etat définit des axes stratégiques qui se traduisent en mesures exemplatives.

Ainsi le projet de décret est totalement coordonné avec la politique de soutien à l'économie régionale, répondant à l'axe stratégique « *Amélioration des conditions-cadre pour l'accueil et le développement d'entreprises* », lui-même décliné en une principale mesure de soutien : « *Mise à disposition d'une offre de terrains, locaux, services et infrastructures de qualité adaptés aux besoins des entreprises et des acteurs économiques régionaux* ».

1.3 Soutien à la relance post COVID-19

Ce projet de décret adresse également un message fort aux porteurs de projets industriels. Il soutiendra très directement des projets participant aussi à une stratégie de relance et de soutien au développement économique post COVID-19. En allégeant les plans financiers des entreprises productrices et en soutenant le développement de leurs projets régionaux, il s'agira ainsi pour le Canton de stimuler la reprise de l'économie au sortir de la crise actuelle.

En conséquence, le Conseil d'Etat considère qu'il est important de prolonger pour la période 2020-2023 le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles, dans les deux étapes d'acquisition et de vente. Il apparaît aussi nécessaire de pouvoir mieux soutenir plus généralement les projets infrastructurels à portée économique. Il s'agit pour le Canton de Vaud et les communes vaudoises de rester compétitifs face à la forte concurrence que se livrent les places économiques et de servir la diversification du tissu économique vaudois dans son ensemble. Il s'agit par ailleurs d'une mesure en phase avec la mise en œuvre du système cantonal et régional de gestion des zones d'activités (SGZA), dont la maîtrise foncière publique, notamment par les communes, et la mise à disposition d'équipements de qualité dans les parcs d'activités sont des leviers importants. Les contraintes légales issues de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) en matière de gestion des zones d'activités vont en effet inévitablement renforcer les besoins de mesures foncières et infrastructurelles dans les zones d'activités. Les stratégies en cours d'élaboration, tant à l'échelle régionale que cantonale, ont notamment comme mission de mieux définir ces mesures.

1.4 Retour sur le décret 2016-2019

1.4.1 Point de situation du consommé pour la période 2016-2019

Etat au 31 décembre 2019
Aides à fonds perdu 2019

Crédit-cadre de CHF 9'000'000.- soit CHF 2'250'000.- par an	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Montants payés	0.-	0.-	1'095'963.-	0.-	1'095'963.-
Solde					7'904'037.-

Quatre projets ont fait l'objet d'un soutien financier cantonal conformément au nouvel article 24a LADE pour un montant total de CHF 1'095'963.-. Le solde du crédit-cadre 2016-2019 s'élève à CHF 7'904'037.-.

1.4.2 Détail des projets soutenus au titre du décret pour la période 2016-2019

Etat au 31 décembre 2019
Aides à fonds perdu 2019

Nom du projet	Commune	Bénéficiaire	Décision LADE	Montant Total	Décision Canton	Part canton	Année décision	Montant versé
Abaissement du prix de vente de la parcelle n°6443	Yverdon-les-Bains	Copropriété du Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (PST)	17-446	1'038'370.-	43'300.-	4.17%	2017	42'886.-
Abaissement du prix de vente de la parcelle n°3016	Yverdon-les-Bains	Copropriété du Parc Scientifique et Technologique d'Yverdon-les-Bains (PST)	17-703	4'695'045.-	195'630.-	4.17%	2017	195'630.-
Acquisition de la parcelle n°2132	Sainte-Croix	Commune de Sainte-Croix	17-717	804'475.-	80'447.-	10%	2017	80'447.-
Acquisition de la parcelle n°322	Orbe	Compagnie foncière et industrielle du Nord Vaudois SA	18-540	7'770'000.-	777'000.-*	10%	2018	777'000.-

* Egalement prêts LADE de CHF 375'000.- et LPR de CHF 2'733'000.-

Les quatre projets ayant bénéficié d'un soutien du décret sont situés dans le Nord vaudois.

Société de fabrication d'instruments de précision basée à Crissier, Sylvac, a choisi le site d'Y-Parc pour construire sa nouvelle usine, notamment grâce à l'octroi d'un abaissement de près de 8 % du prix de vente de la parcelle n°6443 financé conjointement par la Copropriété du parc scientifique et technologique (PST) et le canton. La société investit près de CHF 10'000'000.- pour la construction de son bâtiment et amène à Yverdon-les-Bains une cinquantaine d'emplois dans les domaines de l'électronique, de l'optique et de l'informatique.

La société biopharmaceutique américaine Incyte a également choisi le site d'Y-Parc pour construire sa nouvelle usine de production européenne, ce qui représente un investissement de plus de CHF 100'000'000.-. Elle a également bénéficié d'un abaissement de près de 8 % du prix de vente de la parcelle n°3016 financé conjointement par la Copropriété du parc scientifique et technologique (PST) et le canton. La société créera ainsi, dans un premier temps, une centaine d'emplois sur le site d'Y-Parc. Des extensions ultérieures sont en discussion.

Le canton a soutenu l'acquisition foncière, par la commune de Sainte-Croix, d'une parcelle située en zone industrielle de Sainte-Croix, par une aide à fonds perdu représentant le 10 % du prix d'acquisition. La commune de Sainte-Croix veut créer une réserve foncière afin de permettre une future extension du technopôle de micro-technique. Trois entreprises (Medicmicro, IKRtech et Reuge) s'y sont installées, ainsi que plusieurs startups et deux centres de compétence (brassage et addipôle) liés à la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD) et au Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV). Retenu comme site stratégique d'importance cantonale, il doit pouvoir à terme répondre aux besoins de davantage de sociétés.

Un soutien cantonal et fédéral a été octroyé à la Compagnie foncière et industrielle du Nord vaudois SA pour l'acquisition de la parcelle n°322 en zone industrielle de la commune d'Orbe. Ce projet a permis l'implantation d'entreprises à Orbe par l'entremise de la Compagnie foncière et industrielle du Nord vaudois SA. Créée par l'Association de développement économique du Nord vaudois (ADNV) et la commune d'Orbe, celle-ci est destinée à « servir les intérêts des communes membres de l'ADNV et/ou sises dans le district du Jura-Nord vaudois », en particulier en acquérant des terrains industriels pour permettre l'implantation d'entreprises à vocation industrielle et artisanale. Il s'agit là de la plus importante opération menée dans le cadre du décret 900.00.060916.1. Elle a permis entre autres de relocaliser l'entreprise Friderici Spécial SA (115 emplois dont 90 dans le canton) qui a été dans l'obligation de déménager de ses locaux en zone industrielle de Tolochenaz, dont l'affectation était en cours de modification.

1.5 Projets infrastructurels soutenus hors décret au titre de l'article 24 al 2

En parallèle aux projets soutenus par ce décret, le DEIS a financé sur la même période courant de 2016 à 2019, par le biais de son budget ordinaire, des aides à fonds perdu au titre de l'art. 24, al. 2 LADE renforçant ainsi le soutien cantonal au foncier et à l'immobilier industriel.

Les aides accordées ont indéniablement permis d'accélérer des dossiers d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles. Ainsi le DEIS est convaincu de la pertinence et de la complémentarité des outils de soutien à l'industrie représenté par les art. 24 et 24a LADE.

Toutefois le caractère irrégulier de ces demandes et les montants importants de ces projets ont un impact sur le budget ordinaire du SPEI. A ce titre, et afin de renforcer le soutien de l'Etat à ces projets, il est proposé d'élargir le décret aux projets soutenus par le bais de l'art. 24, al. 2 LADE.

Etat au 31 décembre 2019

Aides à fonds perdu

Nom du projet	Commune	Bénéficiaire	Décision LADE	Montant Total	Décision Canton	Part canton	Année décision
Rénovation du bâtiment du Closel – Les Ateliers de la Ville	Renens	CACIB SA	16-442	5'500'000.-	300'000.-*	5.45 %	2016
Acquisition d'un bâtiment à l'Aéropôle	Payerne	Commune	16-616	5'854'000.-	1'000'000.-**	17.08 %	2017
Acquisition d'une parcelle industrielle	Moudon	Commune	19-586	720'000.-	180'000.-	25 %	2019

*Egalement prêts LADE de CHF 2'000'000.-

**Egalement prêts LPR de CHF 2'600'000.-

1.6 Solutions proposées

Le Conseil d'Etat propose de reconduire le décret 900.00.060916.1 et de destiner son usage non seulement aux projets visant une meilleure maîtrise foncière (par l'acquisition de terrains ou par la vente de terrains à des conditions avantageuses aux conditions des articles 24 al 2 LADE et 24 a LADE), ce qui est actuellement le cas, mais plus globalement de le destiner aussi à tous les projets éligibles à l'art. 24 al2 LADE, projets financés, pour l'heure, par le budget ordinaire du SPEI. Le Conseil d'Etat propose de ne pas y adjoindre de restrictions particulières, notamment en matière de taux, sauf celles prévues de manière explicite par la loi et par son règlement d'application, soulignant que la compétence finale de décision revient à l'autorité d'octroi, soit le Conseil d'Etat dès CHF 250'000.-.

1.6.1 Finances

Le Conseil d'Etat entend recourir à un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 de CHF 9'000'000.- de l'enveloppe financière de CHF 20'000'000.-, dont la création fut annoncée lors de la publication des comptes 2009, et dont le montant est inscrit depuis lors au budget d'investissement de l'Etat.

1.6.2 Elargissement du décret à l'article 24, al. 2 LADE

Au vu du caractère stratégique des projets décrits ci-dessus et à leur gestion budgétaire impactant de manière irrégulière le budget ordinaire du SPEI, le Conseil d'Etat entend élargir l'usage du décret à l'ensemble des projets éligibles à l'art. 24, al. 2 LADE, et non pas aux seules acquisitions de terrains industriels.

Le Conseil d'Etat confirme sa volonté exprimée dans son Programme de législature 2017-2022 de contribuer à dynamiser et diversifier l'économie vaudoise par des conditions-cadres favorisant l'attractivité économique du canton.

En outre, le présent EMPD s'inscrit parfaitement dans le cadre stratégique fixé par le Conseil d'Etat au travers de la nouvelle Politique d'appui au développement économique (PADE) 2020-2025.

2. MODE DE CONDUITE DU PROJET

En termes de mise en œuvre, les projets éligibles aux soutiens de l'Etat au titre du présent projet de décret seront évalués et suivis comme tout au dossier soutenu au titre de la LADE. De manière plus particulière, les étapes prévues au Chapitre III, section II, projets régionaux, art. 20 – 26 LADE, ainsi que celles prévues au Chapitre V, Procédure, devront être respectées.

Au cours de son examen des demandes, le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) assure la nécessaire coordination avec les différents services concernés, à savoir :

- L'Unité des opérations foncières (UOF) du Secrétariat général du Département des infrastructures et des ressources humaines (SG-DIRH) pour l'analyse des prix d'acquisition et de vente/location des terrains ou locaux. Ce faisant, le SPEI peut s'assurer de l'économicité et de l'efficacité du projet soutenu ;
- Le Service du développement territorial (SDT), pour s'assurer de l'affectation en zone industrielle du terrain à moyen et long termes ;
- Le Service des communes et du logement (SCL) pour l'analyse de la situation financière du bénéficiaire de l'aide.

Dans le cadre du règlement d'application de la LADE concernant les modalités d'examen, d'octroi et de suivi des aides allouées en faveur des projets régionaux, ces services émettent un préavis formel qui est transmis, avec l'analyse du SPEI et le préavis régional, à l'autorité d'octroi (selon disposition de l'art. 5 LADE) dans le cadre d'une proposition de décision.

Le contrôle et le suivi de la subvention accordée par l'autorité d'octroi est effectué par le SPEI.

3. CONSEQUENCES DU PROJET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'investissement se fera à hauteur de CHF 7'900'000.- sur 4 ans.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
a) Investissements : Dépenses brutes	1'975	1'975	1'975	1'975	7'900
a) Investissements : recettes de tiers					
a) Investissements : Dépenses nettes à charge de l'Etat	1'975	1'975	1'975	1'975	7'900
b) Informatique : Dépenses brutes					
b) Informatique : Recettes de tiers					
b) Informatique : Dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : Dépenses brutes	1'975	1'975	1'975	1'975	7'900
c) Investissement total : Recettes de tiers					
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'975	1'975	1'975	1'975	7'900

3.2 Amortissement annuel

Crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 de CHF 9'000'000.-. L'investissement de CHF 7'900'000.- est amorti en 25 ans, soit CHF 316'000.- par année. Cette charge a été compensée par le préfinancement inscrit dans les comptes 2014.

3.3 Charges d'intérêt

$CHF\ 7'900'000.- * 4\% * 0.55 / 100 = CHF\ 173'800.-$ par année. Cette charge a été compensée par le SPEI au budget 2017, lors de l'octroi du 1^{er} EMPD de CHF 9'000'000.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

Les communes sollicitant ces aides doivent, d'une part, consentir à un effort proportionnellement équivalent à celui du Canton et, d'autre part, démontrer que ces acquisitions foncières au profit du développement du tissu industriel vaudois respectent leurs plafonds d'endettement.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme à la Mesure 2.2 du Programme de législature 2018-2022 : « Contribuer à dynamiser et diversifier l'économie vaudoise par des conditions-cadres favorisant l'attractivité économique du canton, la compétitivité des entreprises ainsi que l'écosystème de l'innovation dans la perspective de créer durablement des activités et des emplois dans le canton de Vaud et la Suisse occidentale ».

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Les décisions d'octroi de subventions seront fondées sur la LADE, la Loi sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) demeure applicable, en sa qualité de loi cadre. Le respect des principes qu'elle contient sera vérifié dans chaque cas d'espèce.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163 Cst-VD, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement. Dans le cas présent, il s'agit de compenser le solde du crédit-cadre de 2016-2019 dont le préfinancement de CHF 9'000'000.- a été inscrit dans les comptes 2014 de l'Etat de Vaud, pour les charges d'amortissement et par le budget de fonctionnement 2017 du SPEI pour les charges d'intérêt.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Total
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation					
Charge d'intérêt	0	173.8	173.8	173.8	521.4
Amortissement	0	316.0	316.0	316.0	948.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	0	489.8	489.8	489.8	1'469.4
Diminution de charges au budget 2017	0	173.8	173.8	173.8	521.4
Revenus supplémentaires des préfinancements	0	316.0	316.0	316.0	948.0
Total net	0	0	0	0	0

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

le projet de décret ci-après accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, visant à prolonger le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles au sens de l'article 24a LADE et à renforcer le soutien aux infrastructures à vocation économique au sens de l'article 24, al. 2 LADE, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret 900.00.080916.1.

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de 4 ans de CHF 7'900'000.- pour la période 2020-2023, visant à prolonger le soutien de l'Etat à la maîtrise foncière des collectivités publiques en zones industrielles au sens de l'article 24a LADE et à renforcer le soutien aux infrastructures à vocation économique au sens de l'article 24, al. 2 LADE, compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret 900.00.080916.1 du 17 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 7'900'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'octroi de subventions en faveur de projets fonciers, immobiliers ou infrastructurels à vocation économique.

Art. 2

¹ Les modalités d'octroi de ces aides sont régies par les articles 24, alinéa 2 et 24a de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique.

Art. 3

¹ Ce montant sera compensé par le solde du crédit-cadre 2016-2019 alloué par le décret 900.00.080916.1, lui-même prélevé sur le préfinancement tel que figurant dans les écritures de bouclage des comptes 2014.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.